



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2020  
DU 27 FEVRIER 2020**

**Point 8.4 : Autorisation donnée au Directeur général exécutif de saisir le Préfet de Seine-Saint-Denis pour obtenir le déclassement du domaine public et le transfert de propriété de divers tènements fonciers sis à Saint-Ouen-sur-Seine, dans le cadre de la procédure prévue par les dispositions des articles L 318-1 et R 318-1 et suivants du code de l'urbanisme.**

**Délibération 2020-16**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 318-1 et R 318-1 et suivants ;
- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain, modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvé suivant délibération n°2018-03 en date du 30 mars 2018, modifié par délibération n°2019-01-bis en date du 4 juillet 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°201-2031 portant création de la zone d'aménagement concerté du « Village Olympique et Paralympique » sur le territoire des communes de Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis ;
- Vu les plans et tableaux établis par Geofit Expert, géomètres-experts, identifiant les tènements fonciers inclus dans le domaine public routier de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine intégrés dans les secteurs D et E de la ZAC « Village olympique et Paralympique » en date du 08 octobre 2019,
- Vu la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives conclue entre la SOLIDEO et la société SCCV QUINCONCES en date du 18 décembre 2019 pour la réalisation du secteur D de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » ;

- Vu la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives conclue entre la SOLIDEO et la SCCV SAINT-OUEN HERITAGE en date du 19 décembre 2019 pour la réalisation du secteur E de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » ;
- Considérant que pour la réalisation des secteurs D et E de la ZAC du « Village Olympique et Paralympique », la SOLIDEO doit acquérir les parties des rues Nicolau et Jean Martin, sises à Saint-Ouen-sur-Seine, telles que définies sur le plan ci-annexé ;
- Considérant en effet que pour la réalisation des secteurs D et E de la ZAC du « Village Olympique et Paralympique », la SOLIDEO doit céder lesdits tènements fonciers à la SCCV QUINCONCES pour le secteur D et à la SCCV Saint-Ouen Héritage pour le secteur E ;
- Considérant que pour permettre l'obtention des permis de construire pour la réalisation des secteurs D et E, la SCCV Quinconces et la SCCV Saint-Ouen Héritage doivent être autorisée à déposer toute autorisation d'urbanisme d'une part et que ces tènements fonciers doivent être soustraits du régime de la domanialité publique d'autre part ;
- Considérant que les promesses synallagmatiques de vente précitées imposent à leurs bénéficiaires le dépôt des permis de construire avant la date du 29 mai 2020 ;
- Considérant l'urgence à procéder au déclassement du domaine public et au transfert de propriété des parties des rues Jean Martin et Nicolau sises à Saint-Ouen-sur-Seine ;
- Considérant que la procédure prévue à l'article L 318-1 du Code de l'urbanisme permet, pour faciliter l'exécution des opérations et travaux d'aménagement relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, d'opérer, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général exécutif,

**A la majorité des membres présents ou suppléés,**

#### **ARTICLE 1**

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif à saisir Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis pour la mise en œuvre de la procédure de déclassement du domaine public et de transfert de propriété des parties identifiées des rues Nicolau et Jean Martin sises à Saint-Ouen-sur-Seine définie à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

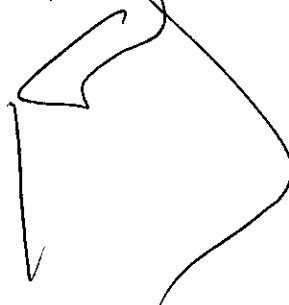
## **ARTICLE 2**

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif à signer tous les actes et documents se rapportant à cette procédure.

## **ARTICLE 3**

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et de sa publicité.

**Monsieur François Adam**  
**Vice-président du Conseil d'administration**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Adam', written over the printed name and title.